



L'hebdomadaire du Nouveau Parti Anticapitaliste

TOUT! est à nous !

FACE A LA POLICE, FACE A LA JUSTICE



Supplément à TOUT EST A NOUS n° 197

- FAUCOUR -

WWW.NPA2009.ORG

Sommaire

01	FACE À LA POLICE	p5
	> Dans la rue	p5
	Le contrôle d'identité	p5
	Polices municipales, vigiles	p8
	> La vérification d'identité	p9
	> La garde à vue	p11
	> Les perquisitions	p23
02	FACE À LA JUSTICE	p29
	> Après la garde à vue	p29
	> Les différentes procédures pénales	p30
03	ANNEXES	p36



A la fin des années 60, le Black Panther Party définissait les règles de base de son fonctionnement, il affirmait :

«Quand un membre du Black Panther Party est arrêté, il ne doit donner que son nom et son adresse et ne doit rien signaler d'autre. Tous les membres doivent connaître les «premiers secours légaux¹». Le souci du rapport à la répression, policière et judiciaire, est un élément central dans l'histoire des mouvements contestataires ou révolutionnaires. Parce que, en face, la criminalisation des mouvements par le biais du droit est une des principales armes de l'Etat et des possédants.

Si, longtemps, la réflexion sur les comportements qu'il fallait adopter vis-à-vis de la police et de la justice a irrigué les pratiques de nombreuses organisations contestataires, ces réflexes semblent aujourd'hui très largement émoussés. La tendance à l'individualisation, qui dépasse le cadre militant, mais qui nous percute, la massification de l'usage des réseaux sociaux et les conséquences en termes de visibilité des militantEs, doit nous interroger.

Dans une période où la criminalisation du mouvement social va croissante, où les signes d'un durcissement, d'une plus étroite surveillance de l'extrême-gauche, il est temps

de nous (ré)emparer de ces questions.

Les militantEs se heurtent bien souvent à la question de la légalité. Cette question en croise une autre, celle de la légitimité. Car très vite, nos activités peuvent devenir répréhensibles par la loi.

Que faut-il penser des militantEs qui hébergent chez eux des personnes sans titre de séjour? De celles et ceux qui participent à empêcher une expulsion d'un sans-papiers dans un aéroport? De celles et ceux qui aident à ouvrir des logements vides pour y installer des personnes mal logées? Que penser encore de militantEs présents sur les lieux lorsque est mise à sac une sous-préfecture? Qui séquestre raient leur patron ou menaceraient de polluer une rivière pour être entendus?

Le prisme de la légalité ne peut bien évidemment suffire à répondre à ces questions. Mais trop de naïveté sur les conséquences juridiques de nos actes militants peut coûter cher, avant tout humainement. Ce petit guide ne prétend pas à l'exhaustivité. Il ne cherche pas non plus à donner une quelconque ligne politique. Il n'a pour seul objectif que de donner au lecteur/à la lectrice, militantE du NPA, **les informations juridiques et pratiques de base** face à la police et à la justice.

Les camarades y trouveront les **consignes et conseils** que

le NPA souhaite donner à ses militantEs et à ses sympathisantEs afin de leur permettre d'affronter au mieux la police et la justice dans le cadre leurs activités politiques.

Lorsque l'on est entre les mains de la police ou de la justice, l'essentiel n'est pas de connaître telle ou telle ficelle

juridique, mais de se conduire de telle sorte qu'à l'extérieur, tes camarades puissent te soutenir. **Ce qui compte, ce n'est pas tant le rapport de forces que l'on peut créer entre soi et la police, mais le rapport de forces global.**

Puissent ces quelques pages t'y aider.²



1. Il s'agissait des treize points fondamentaux de droit civil et constitutionnel que le BPP apprenait à ses membres.

2. Nous ne traitons pas ici du droit des étrangers. Celui-ci étant devenu extrêmement complexe et évolutif, une brochure comme celle-ci n'aurait pu être que très approximative. D'autre part, le GISTI et la FASTI publient régulièrement des guides spécifiques, forcément plus complets

Face à la police

Tu diffuses des tracts sur un marché, tu colles des affiches, tu vas manifester, ou plus simplement tu rentres chez toi, la police peut s'intéresser à toi!

A. DANS LA RUE ET LES LIEUX PUBLICS

1. Le contrôle d'identité (CI)

LE CHAMP

ET L'OBJET DU CONTRÔLE

En théorie, la police (ou la gendarmerie) ne peut pas demander à un individu de justifier de son identité. Mais en réalité la police contrôle l'identité de n'importe qui, en dénichant a priori ou a posteriori une « bonne » raison de le faire.

De manière pratique, le contrôle d'identité consiste pour un officier de police judiciaire (OPJ), un agent de police judiciaire (APJ) ou un agent de police judiciaire adjoint (APJA - sur ordre ou sous le contrôle d'un OPJ) à demander à une personne de justifier de son identité.

Le 17 octobre 2012, le Ministre de l'intérieur, Manuel Valls, a annoncé que les policiers porteront un élément d'identification, un matricule, sur leur uniforme ou, pour les policiers en civil, sur leur brassard. Pour ces derniers, à ce brassard obligatoire pour les interpellations, s'ajoute la présentation de la carte professionnelle.

Cette simple opération ne doit pas être confondue avec la vérification d'identité, pour laquelle elle constituera un préliminaire.

L'article 72-8 du Code de procédure pénale prévoit de pratiquer le contrôle de l'identité d'une personne si :

« il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

🔪 ou qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction

🔪 ou qu'elle se prépare à commettre un délit

🔪 ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit

🔪 ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ».

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la convention de

GISTI :

3 Villa Marcès

75011 PARIS

www.gisti.org

FASTI :

58 rue des

Amandiers, 75020

PARIS www.fasti.org).

On consultera aussi utilement le

réseau RESF,

8 impasse

Crozatier 75012

PARIS www.educationsansfrontieres.org.

Des oublis ou des erreurs d'interprétation ont pu se

glisser dans ce petit guide. Merci

de nous les signaler afin que nous

puissions effectuer les corrections

nécessaires lors d'une prochaine

mise à jour.

Schengen, des contrôles peuvent être effectués dans les zones situées à moins de 20 kilomètres des frontières des Etats signataires de la convention (Allemagne, Belgique, Luxembourg, Espagne, Italie et Suisse), ainsi que dans les zones de transit à l'intérieur de chaque pays (dans les ports, aéroports, gares routières et ferroviaires ouverts au trafic international). A noter cependant que lorsque l'espace Schengen est levé, les contrôles aux frontières sont rétablis et systématiques.

Par ailleurs, l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, peut également être contrôlée, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens. Afin de réprimer certaines infractions (trafic de stupéfiants, alcool au volant, infraction au séjour,...) le procureur de la République peut aussi décider que dans certains lieux et pour une période déterminée, l'identité des personnes devra être systématiquement contrôlée. Cette décision devra être écrite. Dans ce cas particulier l'existence d'un lien entre la personne contrôlée et une infraction n'est pas indispensable.

Mais dans la pratique, il est extrêmement difficile/délicat de demander à un policier/gendarme la justification juridique d'un contrôle d'identité. Cependant, le contrôle d'identité n'est pas un interrogatoire,

ni une instruction judiciaire, et la seule obligation qui t'est faite est d'établir ton identité. **Le contrôle s'arrête là: tu n'es pas obligé de répondre à d'autres questions.**

JUSTIFIER DE SON IDENTITÉ

La possession d'une carte nationale d'identité (CNI) n'est pas une obligation légale. Aussi ne pas avoir ses papiers sur soi ne constitue pas une infraction. Toute personne doit être en mesure de prouver son identité par tout moyen. La carte nationale d'identité est un document administratif qui établit l'identité d'une personne, mais d'autres documents peuvent être utilisés dans ce but: permis de conduire, passeport, livret de famille, carte d'électeur, carte vitale, pass navigo, carte d'étudiant ou professionnelle,... A noter que ces derniers documents, bien que parfaitement valables, n'ont pas toujours aux yeux de la police/gendarmerie la même force probante, surtout s'ils ne comportent pas de photographie. Au cas où l'on n'a aucun papier sur toi, tu peux aussi - théoriquement - demander aux personnes qui se trouvent avec toi de garantir ton identité. Bien entendu, ne pas justifier de son identité avec l'aide de papiers d'identité officiels accroît la possibilité de voir le contrôle d'identité passer en vérification d'identité (voir chapitre suivant).

Soulignons que les étrangers doivent, en outre, justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français (passeport, visa, carte de séjour, autorisation provisoire de séjour, convocation à la préfecture,...), et donc toujours avoir leurs papiers sur eux.

Dans le cas où tu serais conducteur/trice d'un véhicule, outre le permis de conduire, la possession de la carte grise du véhicule à l'adresse actuelle du propriétaire et de l'attestation d'assurance en cours de validité est obligatoire, sous peine d'amende.

En théorie, tu restes parfaitement libre de tes mouvements pendant les opérations de CI. Tu es donc libre de communiquer avec des tierces personnes ainsi que de téléphoner.

Précision importante liée à ce qui précède: le Code de procédure pénale énonce que *«nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite»*. En conséquence, un contrôle d'identité qui se passe normalement, dans le calme et sans incident, ne doit en aucun cas autoriser le passage de menottes à la personne contrôlée.

LA PALPATION DE SÉCURITÉ

Lors d'un contrôle d'identité, seule est autorisée la palpation de sécurité. Elle consiste à

appliquer les mains par-dessus les vêtements pour s'assurer que la personne n'est pas porteuse d'un objet dangereux. Les attouchements sont donc interdits.

Lors d'un contrôle d'identité, les fouilles sont interdites. Les fonctionnaires de police ou les gendarmes qui les pratiquent commettent donc un délit.

Considérée comme une simple mesure de sécurité, la palpation de sécurité peut être effectuée par n'importe quel policier/gendarme.

Il peut être demandé à la personne d'enlever par exemple son manteau, mais pas de se déshabiller. Les poches seront examinées de la même manière, sans fouille interne, mais les policiers/gendarmes demandent quasi systématiquement de vider les poches bien qu'une simple palpation de sécurité ne leur permette normalement pas de l'exiger. La palpation de sécurité doit être effectuée par une femme pour les femmes.

En définitive, peu d'échappatoires. Les contrôles d'identité sont possibles dans la plupart des cas, sans parler du plan Vigipirate (renforcé ou pas) où (presque) tout devient «possible».

Si tu refuses de te soumettre au contrôle d'identité, tu peux être puni de 3 mois de prison et de 3750 € d'amende.

Si tu refuses de te soumettre au contrôle d'identité, tu peux être puni de 3 mois de prison et de 3750 € d'amende.

2) Le cas particulier des policiers municipaux, des agents des exploitants de transports ferroviaires et des transports de personnes (les contrôleurs), des vigiles et des douaniers

Depuis 1999, les agents de police municipale sont habilités à relever ton identité pour certaines contraventions (dispositions du Code de la route, arrêtés municipaux).

Si tu ne veux pas ou si tu n'es pas en mesure de prouver ton identité, ils peuvent te retenir et/ou te conduire immédiatement devant l'OPJ de la police nationale ou de la gendarmerie territorialement compétent. A condition toutefois d'avoir rendu compte immédiatement à cet OPJ et d'avoir reçu l'ordre de lui présenter l'auteur de la contravention.

Concernant les agents de la RATP ou de la SNCF (et autres exploitants de transports publics), ceux-ci disposent pratiquement des mêmes possibilités que les policiers municipaux. **Ils peuvent ainsi relever l'identité et l'adresse d'un usager, mais uniquement si celui-ci voyage sans titre de transport valable et ne veut (ou peut) pas payer immédiatement l'indemnité forfaitaire qu'on lui demande.**

Attention, le fait de déclarer intentionnellement une fausse adresse ou une fausse identité à un contrôleur est un délit

passible d'une amende de 3000 €.

Un vigile privé n'est en aucun cas autorisé à contrôler l'identité d'une personne. Il peut par contre procéder à une inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. *«En cas de menaces graves pour la sécurité publique»*, un vigile habilité par le préfet peut procéder, avec le consentement des intéressés, à des palpations de sécurité, et ce hors de la présence d'un OPJ.

Enfin, il faut savoir que la loi donne la possibilité à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant et «de le conduire devant l'OPJ le plus proche».

Les agents des douanes disposent du pouvoir de contrôler l'identité des personnes et de les fouiller (*«visiter les marchandises, les moyens de transport et les personnes»*), notamment dans le cadre de la recherche de fraudes et de stupéfiants, et ceci pas seulement aux frontières: la «douane volante» opère sur tout le territoire national.

Ils peuvent ainsi relever l'identité et l'adresse d'un usager, mais uniquement si celui-ci voyage sans titre de transport valable et ne veut (ou peut) pas payer immédiatement l'indemnité forfaitaire qu'on lui demande.

B. LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ (VI)

Elle suit et complète souvent les contrôles d'identité. La police/gendarmerie peut retenir les personnes qui ont refusé, ou sont dans l'impossibilité, de justifier de leur identité.

Elle peut également procéder à une VI si elle estime que les documents produits ne paraissent pas suffisants pour établir ton identité (document sans photographie par exemple) ou en suspecte la contrefaçon.

C'est en fait un moyen de pression et de brimade qui agit sans qu'il y ait flagrant délit ou enquête judiciaire. Ces vérifications sont toutefois soumises à certaines règles. Il est bon de les connaître:

La personne vérifiée doit être présentée à un OPJ qui *«la met en mesure de fournir par tous les moyens les éléments permettant d'établir son identité»*. L'OPJ procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. La vérification peut se faire sur le lieu du contrôle d'identité ou nécessiter la conduite dans un local de police (ou de gendarmerie).

La vérification ne doit durer que le temps nécessaire à l'établissement de l'identité. La loi fixe **une durée maximum de 4 heures**. Cette durée commence dès le début du contrôle, c'est à dire dès le moment où l'on est retenu par les policiers/gendarmes dans la rue ou dans le lieu public.

Au-delà de ce délai, la personne doit être relâchée ou bien alors être placée en garde à vue si une infraction peut lui être reprochée.

Dans le cas d'une poursuite de la VI par une garde à vue, ces quatre heures seront comptées et comprises dans les 24 heures de garde à vue (voir chapitre suivant).

La personne vérifiée peut prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. La loi prévoit que *«si des circonstances particulières l'exigent, l'OPJ prévient lui-même la famille ou la personne choisie»*. Cependant, il est évident qu'il vaut mieux insister pour le faire soi-même.

La personne vérifiée doit être immédiatement informée de son droit de faire prévenir le procureur de la République de sa rétention.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, le procureur doit obligatoirement être avisé de la rétention, et le mineur doit être assisté de son représentant légal (parent, tuteur...).

En aucun cas la personne en VI ne peut être gardée en cellule, être fouillée à corps. Seule la palpation de sécurité est permise.

La vérification n'est pas un interrogatoire. Tu n'es pas obligé et même tu n'as aucune raison de répondre à toute question qui n'aurait pas pour simple

et unique but de prouver ton identité.

Il faut absolument éviter de répondre aux questions incidentes posées lors de la VI. En effet, une déclaration malheureuse peut déboucher sur une mise en garde à vue ou sur une VI pour un(e) autre camarade...

Tous les moyens pour justifier son identité sont recevables: papiers, quittances, lettre à ton nom, témoignages, etc.

La prise d'empreintes digitales ou de photographies n'est possible que lorsque c'est l'unique moyen d'établir l'identité de la personne. Par exemple si la personne a refusé la vérification ou si les renseignements donnés sont manifestement inexacts. De plus, cela ne peut se faire qu'après autorisation du procureur ou du juge d'instruction.

Refuser, même de façon passive, la prise d'empreintes digitales ou de photographies dûment autorisées par le procureur ou le juge d'instruction, est une entreprise risquée: **cette résistance peut te coûter un emprisonnement de 3 mois et une amende de 3750 €.**

En tout état de cause, la vérification d'identité doit faire l'objet d'un procès-verbal (PV) où tout son déroulement sera mentionné, soit:

- ⚡ Motifs et heure du contrôle d'identité;
- ⚡ Motifs de la rétention pour VI;

- ⚡ Durée de la rétention;
- ⚡ Conditions dans lesquelles le vérifié a été avisé de ses droits et a pu les exercer;
- ⚡ Mesures prises (éventuellement photographies et empreintes digitales)

Conseils

Tu n'es pas obligé de signer le PV, cela s'impose même afin de montrer ta désapprobation si certaines règles n'ont pas été respectées. En cas de refus de le signer, tu exposeras le plus précisément possible les raisons de ce refus. Les raisons devront tenir à des inexactitudes dans les mentions contenues au procès-verbal. En refusant de le signer, tu évites de laisser derrière toi une trace dans l'appareil policier et judiciaire, a fortiori si on t'a posé des questions incidentes qui n'ont pas directement de relation avec l'établissement de ton identité. En outre une copie du PV doit t'être remise, même en cas de refus de signature. Exiges-la si tu fais des déclarations incidentes. S'il n'y a aucune suite judiciaire à la VI, la mise en mémoire sur fichier est interdite et toutes les pièces doivent être détruites dans un délai de six mois, sous contrôle du procureur. S'il y a des suites, notamment le maintien en garde à vue, la personne doit être avisée de son droit à faire prévenir le procureur. Si on ne te présente pas le PV, réclames-le.

Il faut absolument éviter de répondre aux questions incidentes posées lors de la Vérification d'identité

C. LA GARDE À VUE (GAV)

Tu as été interpellé, ou tu t'es rendu au commissariat (ou à la gendarmerie), et l'on t'annonce que tu es placé en garde à vue.

Dans une telle situation critique, la première règle est la confiance en tes camarades qui s'occupent de toi, comme tu le ferais pour eux/elles.

La garde à vue a connu une réforme avec la loi **n° 2011-392 du 14 avril 2011**. Celle-ci était devenue incontournable après la décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 qui invalidait le régime ordinaire de garde à vue, au motif notamment qu'il ne garantissait pas suffisamment les droits de la défense.

Mais ne nous leurrions pas, car cette réforme, si elle conduit à la baisse du nombre de GAV et laisse entrevoir des opportunités pour le/la gardéE à vue, ne fait que conforter le système en solidifiant la procédure.

La garde à vue est une privation de liberté où une personne, bien qu'elle ne soit pas encore mise en examen, est détenue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie pour les besoins d'une enquête.

Ainsi, l'article 62-2 du Code de procédure pénale dispose que: La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une

personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants:

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

La garde à vue peut être prononcée:

⚡ En cas de flagrant délit ou crime flagrant, la police/

NE RIEN DIRE
NE RIEN AVOUER
NE RIEN SIGNER

La privation de liberté et l'absence de contact avec l'extérieur pouvant aller jusqu'à six jours, il est essentiel de connaître ses droits pendant cette période, et surtout de les exercer.

gendarmerie peut entendre l'individu pris sur le fait, des témoins, des individus soupçonnés;

🔑 Dans le cadre d'une enquête judiciaire, c'est-à-dire lorsque la police/gendarmerie agit en se conformant aux ordres de l'autorité judiciaire;

🔑 Par ordre d'un juge d'instruction ou d'un tribunal pour supplément d'enquête.

Le Code de procédure pénale prévoit que l'on ne peut être gardé à vue que pour les délits passibles d'une peine d'emprisonnement, ce qui exclu donc les contraventions ou un délit punis d'une simple amende. Mais en réalité la plupart des délits sont passibles de peines de prison...

La décision de placement en garde à vue est prise par un OPJ sous le contrôle du procureur ou du juge d'instruction, lequel en est obligatoirement informé et peut la faire cesser à tout moment.

La GAV doit être dissociée de l'audition hors garde à vue où l'OPJ doit informer la personne qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie.

la privation de liberté et l'absence de contact avec l'extérieur pouvant aller jusqu'à six jours, il est essentiel de connaître ses droits pendant cette période, et surtout de les exercer.

1. Durée de la garde à vue

C'est le procureur (ou le juge d'instruction) qui décide du maintien, de la prolongation et des suites données à la GAV. Pour cela, il se base sur la conversation téléphonique qu'il aura avec l'OPJ en charge de l'affaire.

Normalement la durée de la garde à vue **ne peut excéder 24 heures**, que l'on compte à partir de la privation de liberté, de l'arrestation.

La durée de l'éventuelle VI étant comprise dans ce temps, même chose pour celle de la perquisition.

Cette durée **peut être prolongée de 24 heures supplémentaires**, soit 48 heures au total, si le crime ou le délit que la personne est soupçonnée d'avoir commis est puni d'au moins un an d'emprisonnement. Cette nouvelle condition issue de la loi du 14 avril 2011 ne va pas limiter les renouvellements, car les délits sont souvent accompagnés de telles peines de prison et il sera toujours facile d'ajouter à l'infraction principale un outrage ou une rébellion permettant la prolongation.

Cette prolongation doit être autorisée par écrit par le procureur ou le juge d'instruction.

En matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants et d'association de malfaiteurs, **une nouvelle prolongation de 48 heures** peut être autorisée par le procureur, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD), **soit une possibilité de garde à vue de**

4 jours. Avant de décider de la prolongation, il doit impérativement avoir un entretien avec la personne gardée à vue.

Pour les affaires de «terrorisme», la durée de la garde à vue peut aller jusqu'à 6 jours par une prolongation de deux fois 24 heures par le JLD.

Notons qu'une GAV peut être fractionnée si une personne est entendue plusieurs fois pour les mêmes faits.

2. Tes droits en garde à vue

Tu n'as que trois droits en GAV dès son début ou à chaque renouvellement de celle-ci.

Ils doivent t'être notifiés. **Fais les respecter!**

Dès le début de la garde à vue, l'OPJ doit indiquer à la personne - dans une langue comprise par elle - ses droits, à savoir:

- ✦ Droit à connaître la nature des faits reprochés (qualification de l'infraction dans le Code pénal)
- ✦ Droit de faire prévenir un proche ou sa famille et son employeur
- ✦ Droit d'être examiné par un médecin
- ✦ Droit à l'entretien avec unE avocatE
- ✦ Droit à faire contacter les autorités consulaires de son pays si le prévenu est étranger

DROIT DE FAIRE PRÉVENIR SANS DÉLAI SA FAMILLE

OU UN PROCHE ET SON EMPLOYEUR

On peut (*on doit, il est en effet indispensable que ton entourage sache dans quel commissariat/gendarmerie tu te trouves*) faire prévenir (par téléphone) la personne avec laquelle on vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe (père, mère, enfants), l'un de ses frères ou sœurs.

Dans ce cas, la personne gardée à vue fournit le numéro de téléphone de la personne à contacter. C'est le policier qui passe l'appel. Il n'est soumis qu'à une obligation de moyens et non de résultat. Si l'OPJ estime que pour les nécessités de l'enquête, il vaut mieux ne prévenir personne, il doit avertir sans délai le procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Avant la loi du 14 avril 2011, appeler son employeur était une possibilité parmi d'autres.

Il est indispensable que ton entourage sache dans quel commissariat / gendarmerie tu te trouves

Désormais tu peux faire appeler ton employeur en plus de ta famille ou d'un proche, mais cela n'est pas obligatoire...

DROIT D'ÊTRE EXAMINÉ PAR UN MÉDECIN

On peut (**on doit**) demander à être examiné par un médecin, et ce une fois par période de 24 heures de GAV.

Outre le fait que cela permet une «pause» dans la GAV, cette visite est l'occasion de faire décrire les blessures, lésions traumatiques visibles récentes (ou les marques de coups) éventuellement subies lors de l'interpellation ou pendant la GAV. S'il n'y en a pas, cela sera utile si on subit des violences policières ensuite.

C'est enfin le moment d'indiquer au médecin toute prescription médicale en cours et de lui demander de veiller à la continuité des soins. Dans ce cadre, l'examen médical permet aussi de se faire délivrer des médicaments.

L'OPJ ou le procureur peut également demander un examen médical pour la personne en GAV.

L'examen médical est de droit (c'est à dire que les policiers ne peuvent pas le refuser) si un membre de la famille le demande en l'absence d'une demande du/de la gardéE à vue elle /lui-même.

C'est l'OPJ qui choisit le médecin. Sauf décision contraire du

médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieure afin de permettre le respect de la dignité et du secret médical.

Le certificat médical est versé au dossier de la GAV. Ne pas hésiter à demander à vérifier le contenu du certificat.

Si le médecin estime que l'état de santé (physique et/ou psychique) de la personne n'est pas compatible avec la GAV dans les locaux où elle se déroule, l'OPJ en informe le procureur.

DROIT À L'ENTRETIEN AVEC UNE AVOCATÉ

Il s'agit là des principaux changements dans le régime de la GAV suite à la loi du 14 avril 2011. Dorénavant, dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par unE avocatE tout au long de la garde à vue.

Disposer d'unE avocatE

Le /la gardéE à vue peut soit faire appeler l'avocatE de son choix (celui du Parti), soit demander à ce qu'il soit fait appel à unE avocatE commis d'office (gratuit) par le bâtonnier.

Notons que l'avocatE peut être proposé par le proche contacté par téléphone, le /la gardéE à vue pouvant l'accepter ou le refuser.

Le policier/gendarme doit tout mettre en œuvre pour contacter l'avocatE choisi ou la

permanence des avocats commis d'office et en justifier dans ses procès-verbaux. Si l'avocatE n'a pu être contactée par manque de diligence de l'OPJ, toute la procédure de GAV pourra être annulée par la suite.

La présence de l'avocatE et l'entretien

La réforme de la garde à vue prévoit que, en plus de l'entretien d'une demi-heure avec le / la prévenuE, l'avocatE puisse assister à tous les interrogatoires (auditions, confrontations...).

Cependant, la présence de l'avocatE peut être différée de douze heures par décision écrite et motivée, *«si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes»*, voire de vingt-quatre si la peine de prison encourue est d'au moins cinq ans ferme.

Pour les crimes et délits commis en bande organisée la présence d'unE avocatE peut être retardée de 48 heures, voire de 72 heures. Dans le cas particulier du terrorisme, le JI ou le JLD peuvent exiger que celui-ci figure sur la liste des avocats habilités définie par le Conseil national des barreaux.

Pour permettre la mise en œuvre de ce droit, les interrogatoires ne peuvent pas débiter avant un délai de carence de 2 heures où dans l'attente de l'avocatE choisi ou commis d'office, les questions ne peuvent porter uniquement sur les éléments d'identité.

Ce délai écoulé, l'interrogatoire peut débiter même en l'absence de l'avocat et *«lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent»*. Le procureur peut autoriser que l'interrogatoire débute sans attendre ce délai de deux heures.

A l'arrivée de l'avocatE, le gardé à vue à droit à s'entretenir 30 minutes en privé avec lui / elle. Si l'audition ou la confrontation à commencé, elle devra être suspendue. Cet entretien pourra être renouvelé en cas de prolongation de la GAV.

Moyens de l'avocatE

Pendant les auditions, l'avocatE peut prendre des notes. A l'issue de l'interrogatoire, il/elle peut formuler des questions orales et des observations écrites dans le procès-verbal d'audition.

Mais l'OPJ peut s'opposer aux questions *«de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête»*. Par ailleurs, arguant de *«difficultés»* liées à la présence de l'avocatE, l'OPJ pourra mettre fin à l'interrogatoire, voire même demander au procureur la désignation d'un autre avocatE pour le /la gardéE à vue...

L'avocatE ne peut consulter que:

- 🔪 le PV de notification de garde à vue
- 🔪 le certificat médical
- 🔪 les PV d'auditions de la personne qu'il assiste.

Ainsi, l'avocatE n'a pas accès aux pièces du dossier comme les PV d'interpellation, les déclarations des témoins ou d'autres personnes gardées à vue. Ce qui limite grandement sa compréhension de la situation. Il doit cependant être

informé par l'OPJ ou l'APJ de la nature et de la date présumée de l'infraction.

En outre, pour des motifs exceptionnels et sur décision écrite et motivée du procureur ou du JLD, la consultation par l'avocatE des procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue peut être différée.

Ne pas hésiter à lui dire tout ce qui vous a semblé étrange pendant la GAV, dans la mesure où l'avocatE peut déposer une note écrite qui sera jointe à la procédure.

3) La fin de la garde à vue

La fin de la garde à vue ne signifie pas que la personne est libre, car il peut y avoir déferrement au parquet ou présentation au juge d'instruction.

L'OPJ te signifie une notification de fin de garde à vue qui se matérialise en un PV de garde à vue qui contient:

- 🔪 Les motifs justifiant le placement en garde à vue
- 🔪 Le cas échéant, les auditions de la personne gardée à vue effectuées dans une autre procédure pendant la durée de la garde à vue
- 🔪 Les informations données, les demandes et les suites qui ont été données relatives au droit de prévenir un membre de sa famille ou un proche, son employeur, de consulter un médecin et de se faire assister

et de s'entretenir avec unE avocatE.

🔪 La durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui ont séparé ses auditions, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit déférée devant le magistrat compétent.

🔪 S'il a été procédé à une fouille intégrale ou à des investigations corporelles internes.

4) Les conditions de la garde à vue

Les conditions d'une GAV peuvent varier considérablement. La loi ne précise en effet pas comment les personnes en GAV doivent être nourries, de quels temps de repos elles peuvent bénéficier, ni de la manière dont doivent être aménagées les cellules.

La garde à vue est en soi une pression psychologique: longue, incertaine quant à sa durée, son issue et son déroulement. Ce stress est voulu et entretenu par les policiers/gendarmes dans le but de déstabiliser les personnes gardées à vue.

En théorie, la personne en GAV doit être traitée, matériellement et moralement, d'une manière convenable et avoir la possibilité entre les auditions ou interrogatoires de se reposer effectivement. Ainsi le/la gardéE à vue a le droit de se reposer suffisamment et dans des conditions acceptables. Le PV de garde à vue doit du reste faire mention des pauses et repos accordés entre les interrogatoires en précisant leurs horaires. Pendant la GAV, on n'a bien évidemment pas la possibilité de se laver. Les cellules sont le plus souvent sales et glauques.

Dans le cadre de ce «traitement convenable», l'intéressé a théoriquement le droit d'aller aux toilettes, de boire (de l'eau), d'être nourri, et ceci même s'il n'a pas d'argent (une

instruction ministérielle du 11 mars 2003, signée par Sarkozy alors ministre de l'intérieur, donne pour consigne de distribuer des plats chauds aux heures des repas et indique que la fourniture de ces repas doit être prise en charge sur les budgets de la police et de la gendarmerie). Ne vous faites cependant pas d'illusions à ce sujet.

Il arrive que des personnes arrêtées en même temps se retrouvent isolées, réparties dans plusieurs commissariats/gendarmeries par exemple, ou qu'on leur interdise de communiquer entre elles. Certaines GAV se résument à de brefs interrogatoires et à de longues heures d'attente dans une cage. D'autres seront plus intenses, avec de longues auditions, des perquisitions, etc.

Ce «traitement convenable» exclut donc les coups, les menaces, injures et humiliations, qui sont des délits, surtout s'ils sont commis par des policiers/gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions, et donc théoriquement «gardiens de la loi». Cela ne vous empêchera pas de prendre des coups, mais vous pouvez toujours vous amuser à réciter le *Code de procédure pénale* aux policiers/gendarmes...

5) Les fouilles à corps

C'est une investigation sur le corps qui est assimilée par la jurisprudence à une perquisition et ne peut donc être réalisée que par un OPJ dans un commissariat ou une gendarmerie, pendant les heures légales et dans le cadre d'une enquête.

On rattache à la fouille à corps la pratique qui consiste à relever les manches d'une personne pour y chercher d'éventuelles traces de piqûres et la fouille des affaires (bagages, portefeuille, etc).

Notons que les investigations corporelles internes (bouche, anus, vagin) ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet et que la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue précise que: *«la fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisées»*.

L'arrêté du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité précise quant à lui que **la fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite**. Il ne prévoit que le retrait des vêtements effectué de façon non systématique et si les conditions l'imposent.

La personne en GAV peut être fouillée, et ses objets personnels (papiers, montre, lacets, ceinture, certains vêtements ou accessoires jugés «dangereux» tels les lunettes ou les

soutiens-gorge, sacs, bijoux, briquet,...) lui sont généralement confisqués pendant la GAV, et restitués à la fin de celle-ci.

L'argent doit être compté et gardé à part. La liste de ces objets est consignée sur la «main courante», cahier existant dans chaque commissariat/gendarmerie, où sont consignées les différentes activités des policiers/gendarmes - rapports, gardes à vue, etc. Il faut demander à signer ce registre. On parle également d'inventaire de la fouille et de rendu de la fouille.

Durant les auditions, les personnes en garde à vue peuvent récupérer (provisoirement) leurs lunettes et les objets *«dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de la dignité»*.

6) La prise de photographies anthropométriques et d'empreintes digitales et palmaires, le prélèvement d'ADN

Dans le cadre de la garde à vue, la prise de photographies et d'empreintes digitales et palmaires peut s'effectuer pour les besoins de l'enquête s'«*il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction*». Le problème, c'est que ce sont les policiers qui sont seuls juges de cette «nécessité».

L'ADN ne peut être prélevé que pour «toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit».

S'il n'est pas possible de prélever l'ADN avec le classique coton-tige en raison du refus ou de l'absence de la personne, il peut être prélevé «à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé»: mégot de cigarette, cheveux, gobelet, etc. Il vaut donc mieux s'abstenir de fumer et de porter quoi que ce soit à la bouche.

Enfin, sur ordre du procureur, s'il s'agit «d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé». La loi ne précisant pas si le /la gardéE à vue est maintenu ficelé à une chaise ou maintenu au sol d'une poigne de fer par les flics...

Les prélèvements seront stockés dans le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg) pendant 25 ans, voire 40 ans. A ce jour, près de deux millions de personnes sont fichées au Fnaeg.

Le refus d'un tel prélèvement est passible d'une condamnation à un an de prison et à 15 000 € d'amende, laquelle condamnation viendra s'ajouter à l'éventuelle peine principale.

Les sanctions sont les mêmes en cas de refus de se faire photographier ou de se faire prélever ses empreintes digitales ou palmaires.

7) Peut-on refuser de répondre aux interrogatoires lors de la garde à vue ?

Depuis la loi du 18 mars 2003, l'OPJ n'est plus tenu d'informer le/la gardée à vue de son droit au silence, cependant ce droit au silence persiste. **Lors des**

interrogatoires, il n'y a donc aucune obligation de parler.

Nous conseillons donc vivement à touTEs les camarades de ne rien déclarer, au moins

Il faut impérativement rester dans les bornes du «ni mensonges, ni collaboration»

jusqu'à ce qu'ils/elles aient vu leur avocatE.

Nous demandons à touTEs les camarades de ne pas mentir lors de la GAV, non pas par un quelconque souci d'ordre «moral», mais parce que c'est le meilleur moyen de se faire coincer. En outre il ne faut pas faciliter le travail de la police en répondant aux questions. Les conséquences du silence sont toujours moins graves que celles d'avoir trop parlé. C'est aussi essentiel pour éviter de charger involontairement une autre personne en GAV, ou risquer d'être en contradiction avec un tiers, même si cela peut allonger un peu la durée de la garde à vue. Quels que soient les faits reprochés (à tort à ou à raison), tout le monde s'en sort mieux si personne ne parle en garde à vue.

LE SILENCE RESTE DONC LE MEILLEUR SYSTÈME DE DÉFENSE. IL NE FAUT JAMAIS OUBLIER QUE L'AUDITION EST À CHARGE (CONTRE TOI). TOUT CE QUE TU DIRAS POURRA/SERA RETENU CONTRE TOI.

Pour résumer, en GAV on doit décliner son état civil: ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, le nom de ses parents, et répondre aux autres questions simplement par: «**je n'ai rien à déclarer**», et non pas «je ne sais rien», ce qui revient à déclarer quelque chose.

Pratiquer cette ligne de défense est assez efficace, cependant au bout du 73^e «je n'ai rien

à déclarer», le flic/gendarme peut perdre patience! Si le ton monte, il faut absolument rester calme et poli(e) pour ne pas risquer (en plus) de se faire inculper pour outrage.

La ligne de défense ne doit pas varier lors d'une GAV sous peine de se mettre en difficulté vis-à-vis des policiers/gendarmes qui sont susceptibles d'exploiter d'éventuelles failles. Lors des écoles de formation de la police, on apprend aux policiers que la garde à vue ne sert pas à établir la vérité, mais à obtenir des aveux!

IL FAUT IMPÉRATIVEMENT RESTER DANS LES BORNES DU «NI MENSONGES, NI COLLABORATION»

A signaler cependant que si vous êtes placé en GAV dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, le refus de répondre à un interrogatoire peut vous coûter cher: amende de 180 à 450€. Quoi qu'il en soit, il vaut mieux risquer une amende qu'un propos malencontreux qui vous suivra jusqu'au bout de la procédure. Dans ce cas, le mieux est de se contenter de répondre à chaque question par une déclaration selon laquelle vous ne comprenez pas ce qui vous est reproché.

Dans tous les cas, tout doit être consigné dans des procès-verbaux d'auditions, (qui sont distincts du PV de garde à vue). Les procès-verbaux doivent t'être présentés, ils ne doivent

Le refus de signer un PV ne peut entraîner aucune sanction

comporter ni blancs, ni ratures. **Relis-les donc soigneusement.** Le procès-verbal de GAV doit, lui, comporter les motifs de la garde à vue, les dates et heures du début de la GAV, de prolongation de GAV (éventuellement) et de fin de GAV, les horaires d'interrogatoires, de repos, de repas, et doit lui être joint éventuellement le certificat médical établi par le médecin (c'est ce qui permettra à la défense de vérifier que tous tes droits ont bien été respectés, et éventuellement de relever l'illégalité de la GAV). Tu peux (dois) demander des rectifications avant de signer les différents procès-verbaux. Si on te refuse ces modifications ou d'une manière générale si tu juges que les PV ne retranscrivent pas fidèlement la vérité, il est alors préférable de refuser de les signer. En effet, ces PV sont extrêmement importants, car la justice attache beaucoup de valeur aux déclarations faites pendant la GAV et elles peuvent très bien jouer en ta défaveur. Refuses donc de signer tout ce avec quoi tu n'es pas d'accord. En cas de doute

sur la validité d'un PV ou sur la véracité de son contenu, sur la teneur de tes déclarations, refuses de signer les PV. Le refus de signer un PV ne peut entraîner aucune sanction. Ta signature atteste que tu reconnais la véracité de ce que contient le PV, y compris tes propres déclarations. Devant un magistrat, un PV non signé a beaucoup moins de poids que s'il est signé et ce a fortiori si tu en as modifié une partie pour faire valoir tes droits. Si toutefois tu décidais de signer, veilles à le faire au plus près de la dernière ligne du texte, sans laisser de blanc ou d'espace. La signature (ou non) d'un PV, le respect de tes droits sont des discussions que tu dois avoir avec ton avocatE lors de la GAV.

Le silence reste
le meilleur
système
de défense.

Recours et conseils

Pour prévenir les violences, il est essentiel d'user de son droit de se faire examiner par un médecin, car même si les coups tombent après ce premier examen, un second à la sortie permettra de prouver qu'il y a eu

violences policières. Le certificat médical est un descriptif des différentes lésions provoquées par des violences, qui se conclut par un nombre de jours d'incapacité de travail (ITT : Incapacité Temporaire Totale),

et ce même si tu ne travailles pas. Le problème des violences subies est encore plus crucial lorsque l'intéressé est mis en examen et écroué au terme de la GAV. Il faut alors profiter de la première visite médicale à la prison pour se faire établir un certificat médical.

Durant les interrogatoires: il est important de garder son calme, d'être poli tout en restant ferme pour faire respecter ses droits et afin de ne pas provoquer la colère des fonctionnaires de police, qui d'ailleurs se provoque souvent toute seule ! Sinon tu risques une mise en examen pour outrage et rébellion à agent de la force publique.

Un grand nombre de dossiers judiciaires se construisant de toutes pièces pendant la GAV, il est indispensable d'en dire le moins possible.

Il ne faut pas se laisser intimider par les grosses ficelles fréquemment employées, telles que:

«ton complice t'a balancé», «sois coopératif et tu es libre» ou *«tu auras des circonstances atténuantes»* et autres sornettes du même genre. Quant au chantage des policiers/gendarmes sur le placement de tes enfants à la DDASS, rassures-toi: seul le juge pour enfants peut prendre une telle décision. La décision de confier la garde de l'enfant à la DDASS n'est prise qu'en dernier recours (s'il n'y a pas de

parents susceptibles d'assurer la garde de l'enfant). Les différentes formes de chantage (employeur, famille, ...) n'ont généralement aucune espèce de réalité, il ne faut donc pas y croire et ne pas céder.

Il n'est pas bon non plus d'essayer d'inventer des histoires, si les policiers/gendarmes font correctement leur boulot, elles se retourneront contre toi et les personnes qu'elles impliquent. D'une manière générale, il ne faut pas hésiter à exercer tous ses droits. Bien souvent, on pense que la garde à vue se passera mieux et plus vite si on ne fait pas appeler un médecin ou unE avocatE. Les policiers/gendarmes le suggèrent d'ailleurs souvent, mais c'est faux ! N'hésites pas non plus à déposer plainte en cas de coups ou violences subies lors de la GAV. Pour cela il faut écrire au procureur de la République ou à son substitut, ou bien se constituer partie civile devant un juge d'instruction (mais les magistrats ont tendance à demander des cautions financières exorbitantes...).

D) LES PERQUISITIONS DE DOMICILE

Une perquisition consiste en la fouille d'un lieu privé : domicile (et ses annexes tels le garage/parking, le jardin), d'une chambre d'hôtel, d'un sac, de bagages, des poches, d'un ordinateur, d'une clé USB, d'un téléphone portable, d'une tablette... ayant pour but la recherche d'éléments de preuve ou d'indices (documents, objets ou données informatiques) permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur.

Les véhicules à usage d'habitation (caravanes par exemple) dépendent, pour les fouilles, des mêmes règles que les perquisitions domiciliaires. Les policiers peuvent procéder, pour prévenir une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou si s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'un des occupants a commis ou tenté de commettre un crime ou délit flagrant, «avec

l'accord du conducteur, ou à défaut sur instruction du procureur de la République, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public». Dans l'attente des instructions du procureur, **le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder 30 minutes**, puis le temps strictement nécessaire à la visite. A ces dispositions s'ajoutent des dérogations facilitatrices concernant les zones frontalières : les forces de l'ordre peuvent toujours s'appuyer sur un article du Code de la route afin de faire ouvrir un coffre au prétexte de constater la bonne présence de la roue de secours. La perquisition ne peut être effectuée que par un OPJ dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'un flagrant délit ou d'une commission rogatoire.

1) Enquête préliminaire

Parce qu'ils ont des éléments sur une infraction qui va se commettre ou qui a été commise, les OPJ procèdent à une enquête, soit d'office, soit sur instruction du procureur de la République. Dans le cadre d'une enquête préliminaire pour les délits punis d'une peine inférieure à cinq

ans de prison, la perquisition ne peut avoir lieu qu'avec ton accord écrit, qui doit être acté dans le procès-verbal (PV), et joint au dossier.

Il est recommandé de la refuser systématiquement.

Cependant en matière d'infractions concernant pour les

délits punis d'une peine supérieure à cinq ans de prison (terrorisme, trafic de stupéfiants..) le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur, autoriser les OPJ à procéder à des perquisitions sans l'assentiment de

la personne chez laquelle elle a lieu (et si les perquisitions ne concernent pas des locaux d'habitation, il peut autoriser leur réalisation en dehors des heures légales - voir plus bas).

2) Flagrant délit

Le flagrant délit se définit comme une infraction qui vient de se commettre. Il y a donc recherche ou arrestation immédiate du ou des auteurs de l'infraction. L'enquête de flagrance ne peut durer **plus de 8 jours !**

Dans ce cas, la perquisition peut se faire sans l'accord de la personne visée.

3) Instruction par une commission rogatoire

C'est l'ordre donné par un juge d'instruction à des OPJ d'accomplir des actes d'enquête: perquisitions, interrogatoires, auditions de témoins, etc. La commission rogatoire peut être précise: «perquisition au domicile de Untel», avec mention de l'adresse, de l'affaire en cours ou bien être extrêmement vague, ne mentionnant que l'affaire et laissant libre cours à la police/gendarmerie pour choisir la ou les

personnes qu'elle perquisitionnera. La commission rogatoire est dans ce cas libellée de cette manière: *«procéder à toutes les auditions, interpellations, perquisitions de nature à apporter tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité».*

Le consentement de l'intéressé n'est pas obligatoire. Le juge d'instruction peut procéder lui-même à la perquisition.

4) Règles que la police/gendarmerie doit toujours respecter pour une perquisition

✦ Dans tous les cas la présence d'un OPJ est obligatoire (perquisition réalisée par un OPJ ou par un agent de police judi-

ciaire, agissant sous la responsabilité et les ordres de l'OPJ). Il faut donc s'assurer, lorsque l'on est soumis à une perquisi-

tion, de la présence d'un OPJ, en lui demandant de présenter sa carte professionnelle. Ainsi, si de simples agents de police poursuivent en flagrant délit une personne qui s'est réfugiée dans un lieu privé, ils devront attendre la venue d'un OPJ pour effectuer la perquisition.

🔑 Les horaires: **une perquisition ne peut commencer qu'après 06H00 du matin et avant 21H00**, sauf en matière de trafic de stupéfiants, de terrorisme, et dans les lieux où l'on s'adonne à la prostitution et au proxénétisme. Dans ces derniers cas, la perquisition peut avoir lieu 24 heures sur 24. Une perquisition commencée avant 21h00 peut cependant durer toute la nuit. A noter que si la perquisition ne concerne pas des lieux d'habitation (un bureau ou un atelier professionnel par exemple) le juge des libertés et de la détention peut autoriser leur réalisation en dehors des heures ci-dessus.

🔑 La perquisition ne peut s'effectuer qu'en la présence constante de l'intéressé, d'un tiers le représentant ou encore de 2 personnes réquisitionnées par la police (voisins par exemple), qui ne peuvent être ni des policiers, ni des gendarmes. De plus, le témoin doit assister à l'ouverture et à la fermeture du lieu, et être présent dans chaque pièce ou partie de pièce

au moment où elle est visitée. **Il faut insister pour suivre les policiers/gendarmes pièce par pièce. La présence d'un témoin et notamment de l'intéressé(e) permet d'éviter de «découvrir» des objets, documents, stupéfiants, armes,... qui ne lui appartiennent pas et qui «apparaissent» lors de la perquisition.**

🔑 Au cours de la perquisition, ne peuvent être recherchés et saisis que des objets ayant un lien avec l'enquête qui a donné lieu à la perquisition, «utiles à la manifestation de la vérité». Ainsi, si les policiers viennent chez vous pour un prétendu vol de mobylette, ils n'ont aucune raison de retourner tous vos pots de fleurs, de fouiller dans votre correspondance privée et dans votre ordinateur, ou de saisir des tracts ou des livres politiques, dans la mesure où ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la loi. Néanmoins, en cas de découverte accidentelle («fortuite») d'objets délictueux (par exemple armes, stupéfiants...), la perquisition peut déboucher sur l'ouverture d'une procédure incidente de flagrant délit.

🔑 A noter que la loi autorise les OPJ à «*accéder par un système d'information implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un*

autre système informatique». En matière informatique, ils peuvent soit saisir le support physique des données (disque dur d'un ordinateur, disque dur externe, clé USB, tablette, disquettes, CD et DVD,...), soit procéder à une copie des données se trouvant sur le support (la copie doit être réalisée en votre présence).

✎ En fin de perquisition, un procès-verbal (PV), rédigé par un OPJ, doit obligatoirement être établi. Normalement, il doit être rédigé sur place, car le temps de perquisition est décompté du temps de la garde à vue (voir ce paragraphe). Dans la pratique les policiers/gendarmes veulent le faire au commissariat/gendarmerie. On doit donc demander à ce qu'il soit fait sur place. Tous les objets saisis doivent être décrits dans le PV, ainsi que le lieu exact où ils ont été trouvés.

✎ La personne perquisitionnée est invitée à signer le PV, mais elle n'est nullement obligée de le faire. Elle peut demander des explications ou proposer des ajouts sur ce PV, notamment expliquer pourquoi elle refuse de le signer. Il faut toujours relire attentivement, mot à mot, et veiller à ce qu'il n'y ait ni «blancs» (ligne ou espace vide), ni rature. Enfin, les objets saisis doivent être immédiatement inventoriés et placés sous scellés, c'est-à-dire dans une enveloppe cachetée par

de la cire. L'intéressé est invité à signer les étiquettes portant la date de la saisie, et là non plus, rien ne l'y oblige. (en particulier si il/elle ne reconnaît pas les objets «découverts» chez lui/elle par la police/gendarmerie). Dans ce dernier cas, il faut demander à ce que soit signalé que ces objets ne vous appartiennent pas. Lorsque les saisies sont pratiquées sans respecter les règles décrites ci-dessus, elles constituent non seulement de graves fautes professionnelles de la part des OPJ qui les pratiquent, mais encore qu'elles sont susceptibles de constituer un vol commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, contre laquelle il sera possible de déposer plainte ultérieurement.

Recours et conseils

Si l'une de ces règles n'est pas respectée, on peut légalement refuser une perquisition, **mais on ne peut pas s'y opposer physiquement.**

Si les policiers/gendarmes effectuent par la contrainte une perquisition illégale, l'intéressé peut déposer plainte pour violation de domicile et voie de fait. Cependant, il faut pouvoir prouver l'éventuelle violation de domicile : faire relever les traces d'effraction et de perquisition par un huissier, prendre des photographies de son logement après la «visite», faire constater par un médecin les coups que l'on a pu recevoir, recueillir des témoignages...

Dans le cas où une perquisition illégale permet de découvrir des éléments prouvant que l'intéressé a commis un délit, la procédure peut être purement et simplement annulée par le tribunal (ou par la Chambre de l'instruction s'il s'agit d'une instruction). Ce sera à ton avocatE de prouver l'illégalité de la procédure.

Souvent les policiers/gendarmes opèrent des perquisitions au bluff, jouant sur l'ignorance des gens quant au droit ou sur l'intimidation. A la fin de la perquisition, ils font mention dans le PV d'une autorisation que leur aurait donné la personne. **Si tu n'as pas donné ce type d'autorisation (et par écrit), il faut absolument**

refuser de signer le PV: tu viens de subir une perquisition illégale.

Dans la situation de tapage nocturne ou diurne (en journée), les policiers/gendarmes venant constater cette infraction se permettent parfois de pénétrer dans le domicile et de contrôler l'identité des personnes. Ils n'ont en fait aucun droit de le faire. Le bruit n'est pas un délit, c'est simplement une contravention et le policier/gendarme doit se borner à dresser un PV le constatant.

Il arrive souvent qu'à la suite d'une perquisition, les policiers/gendarmes, surtout s'ils sont «bredouilles», essaient d'exercer un chantage en parlant de «recel d'objets volés» pour des objets dont tu ne possèdes pas les factures. En fait ce n'est pas à toi de prouver que ces objets ne sont pas volés, mais à eux de faire la preuve de leur provenance.

En cas de saisie d'objets dans le cadre d'une procédure d'instruction, tu peux en demander la restitution à tout moment. Le juge d'instruction rend alors une ordonnance de restitution ou de rejet. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel (de ta part ou de celle du procureur), sous dix jours. C'est la chambre de l'instruction qui décidera. Dans le cas d'un passage direct devant le tribunal (flagrant délit), la restitution peut être demandée au tribunal.

Si on a oublié de demander la restitution des objets saisis des objets saisis au juge d'instruction ou au tribunal, il faut adresser une requête au procureur de la République. La restitution peut être demandée par toute personne dont un bien a été saisi, qu'elle soit mise en cause ou non. A l'exclusion évidemment des objets dont la possession constitue un délit, qui sont donc confisqués, tous les objets saisis doivent être rendus lorsqu'ils ne présentent plus d'intérêt pour la recherche de la vérité.

SI LA PERQUISITION A LIEU EN TON ABSENCE :

✎ soit tu es «mis en cause», et le PV de perquisition se trouve dans le dossier du tribunal ou du juge d'instruction: ton avocat E y a accès.

✎ soit tu n'es pas mis en cause, et tu peux alors t'adresser au commissariat de ton quartier ou au procureur pour prendre connaissance du PV (si le commissariat refuse, s'adresser au procureur de la République).

Un document interne à la police (*Manuel de police technique*) précise pour sa part «le visage (...) reste le meilleur détecteur. Il ne faut pas le quitter d'une seconde et revenir systématiquement dans la pièce déjà visitée pour essayer de saisir l'expression de soulagement ou d'appréhension».

Dans son *Guide du citoyen face à la police* paru à La Découverte en 1989, l'avocat Denis Langlois indiquait quels étaient les conseils pratiques donnés aux policiers pour perquisitionner «(...) repérer les lames de parquet et les plinthes récemment remplacées, les têtes de clous neuves, les peintures écaillées à un seul endroit, les craquelures du linoléum, les carreaux de cuisine descellés, les travaux récents de maçonnerie, les murs qui sonnent creux. Vider ensuite entièrement chaque meuble de son contenu, examiner chaque objet séparément, vérifier qu'un tiroir n'a pas de double fond, que les panneaux des meubles, les pendules ou le dos des tableaux ne dissimulent rien, retourner et secouer les petits meubles, défaire complètement les literies, sans se laisser impressionner par les malades alités, feuilleter les livres page par page, explorer les conduits, les tuyaux de poêles, les cheminées, les chasses d'eau, les citernes, les gouttières, les volets, les pots de fleurs, les terres fraîchement remuées dans les jardins, et même les tubes de dentifrice. Effectuer éventuellement une deuxième perquisition dans les quinze jours qui suivent la première».

Face à la justice

Tu ne trouveras ci-dessous que les grandes lignes de la procédure pénale

A LA FIN DE LA GARDE À VUE, PLUSIEURS POSSIBILITÉS PEUVENT SE PRÉSENTER :

- ↖ Tu es relâché sans charge (sans poursuites) et tu sors libre du commissariat ou de la gendarmerie
- ↖ Tu sors sans poursuite judiciaire, mais accompagné d'un rappel à la loi
- ↖ Tu es relâché par la police/gendarmerie sur ordre du procureur, tu recevras plus tard un avis (par voie d'huissier) pour être jugé par le tribunal.
- ↖ Tu es relâché avec une convocation qui vaut « citation à comparaître » qui précisera date, lieu et heure du procès, ainsi que les faits qui te sont reprochés et les articles de loi qui les sanctionnent. Le procès aura lieu a priori dans plusieurs mois et tu es libre en attendant. On te demandera de signer la convocation. Il est préférable de ne pas la signer.
- ↖ Tu es présenté au parquet (déféré). Le déferrement au parquet est le transfert du commissariat (ou de la gendarmerie) vers le palais de justice pour voir le procureur de la République. Celui-ci peut alors:
 - 1) Te relâcher après t'avoir expliqué les faits qui te sont reprochés et te donner une date à laquelle tu seras jugé. (convocation par procès-verbal).
 - 2) Si tu as reconnu les faits (**ce qui ne doit pas arriver – voir plus haut**), le procureur pourra te proposer de « plaider coupable » (CRPC-comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité). Il te proposera une peine que tu pourras accepter ou refuser avec ton avocat. **Il est évident que cette solution est à fuir comme la peste.**
 - 3) Te faire passer le jour même ou le lendemain devant le tribunal (comparution immédiate, anciens flags).
 - 4) Ouvrir une information et t'envoyer devant un juge d'instruction qui décidera de ton sort.
- ↖ Tu es directement présenté à un juge d'instruction. C'est le cas où la garde à vue a eu lieu dans le cadre d'une commission rogatoire.

LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES PÉNALES

Il ne sera vu ici que le cas des procédures correctionnelles (qui traitent les délits)

A) Citation directe

La personne mise en cause n'est pas présentée devant le procureur de la République. La procédure lui est transmise, et il décide de faire «citer» la personne, c'est-à-dire de la convoquer à une audience du tribunal pour y être jugée. La convocation est adressée par voie d'huissier, et doit te parvenir au moins 10 jours avant l'audience. Si ce n'est pas le cas :

soit tu vas quand même à l'audience et tu peux demander à ce que l'affaire soit renvoyée à

une autre date, soit tu acceptes quand même d'être jugé ce jour-là.

soit tu ne vas pas à l'audience, et le tribunal devra te «reciter» en respectant le délai de 10 jours.

Si le délai a été respecté, mais que le mis en cause n'a pu être joint, (adresse fausse, etc.), il y aura un jugement par défaut.

B) Convocation par procès-verbal

La personne mise en cause est présentée au procureur (ou à son substitut) qui lui notifie les faits reprochés. Il note les brèves explications de l'intéressé sur le procès-verbal et fixe une date d'audience pour être jugé (la signature du PV vaut citation). La date de passage devant le tribunal ne

peut être inférieure à 10 jours, ni supérieure à deux mois. Si le procureur pense que d'ici l'audience il faut te placer sous contrôle judiciaire, tu passes alors devant un «juge délégué» qui t'avise de tes obligations dans le cadre du contrôle judiciaire (CJ).



C) La comparution immédiate (ex flagrant délit)

La loi du 9 septembre 2002 (loi Perben) est venue durcir une procédure, déjà fort dangereuse et liberticide.

La comparution immédiate ne peut intervenir que si le maximum de la peine prévue par la loi pour l'infraction commise est inférieure à 7 années d'emprisonnement, et au moins égal à 6 mois en cas de délit flagrant, c'est à dire la plupart des délits pouvant être commis lors d'une manifestation (par exemple dégradations volontaires, outrage et rébellion, violence ou menace de violence envers la police...). Lors du passage devant le procureur, celui-ci te notifie les faits, entend tes premières explications et t'indique qu'il te renvoie pour être jugé immédiatement.

Tu vois à ce moment-là unE avocatE de permanence qui s'entretient avec toi et assurera ta défense. Toutefois, par son intermédiaire, tu peux faire prévenir l'avocatE de ton choix, d'autre part, l'avocatE a à sa disposition un téléphone qui lui permet de prendre contact avec des personnes qui peuvent amener des pièces utiles à ta défense (papiers, justificatifs divers...). C'est là, où unE avocatE de confiance pourra avantageusement conseiller unE camarade dans la difficulté. D'où la nécessité pour les militantEs d'avoir pris la

précaution de pouvoir joindre facilement unE avocatE de confiance susceptible d'être présent en cas de problèmes.

Vu les enjeux autour de ces procédures, tout le monde comprendra bien qu'unE avocatE commis d'office ne constitue pas – a priori – la meilleure chance de s'en sortir.

Ensuite, c'est le passage devant le tribunal. Tu ne peux être jugé immédiatement que si tu donnes ton accord.

Il faut savoir que les jugements en comparution immédiate sont toujours beaucoup plus sévères. En effet, tu n'auras pas le temps matériel de mettre en place une défense d'aussi bonne qualité que ce qu'il est possible de faire pour un jugement à plus longue échéance.

COMPTE-TENU DES RISQUES MAJEURS D'EMPRISONNEMENT ENCOURUS, NOUS NE POUVONS QUE TE CONSEILLER DE REFUSER CETTE PROCÉDURE

Si tu refuses d'être jugé immédiatement (pour contacter ton avocatE habituel, réunir des documents, trouver des témoins, bref préparer ta défense), le tribunal doit obligatoirement renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Il est préférable de demander le renvoi de l'affaire et ce même si le tribunal fait le chantage à la détention. Mieux

Compte-tenu des risques majeurs d'emprisonnement encourus, nous ne pouvons que te conseiller de refuser cette procédure

vaut passer huit jours en prison, plutôt que de prendre six mois fermes (voire beaucoup plus) sans avoir pu se défendre efficacement.

A ce moment-là, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention (JLD) qui décide, selon les garanties de représentation proposées, soit de la libérer jusqu'au procès ou bien de la mettre en détention préventive. Le juge prend sa décision après t'avoir entendu ainsi que ton avocatE. Pour éviter d'être placé en détention provisoire, ton avocaE doit donc impérativement demander ta

mise en liberté en fournissant des garanties de représentation au juge.

Il faut cependant avoir conscience que si tu refuses la comparution immédiate, et que tu es mis en détention préventive par le juge des libertés et de la détention, certains magistrats auront plutôt tendance lors de l'audience, dans un cas limite, à prononcer une peine de prison qui correspondra au temps de détention préventive de manière à ce que tu ne te retournes pas contre la justice en demandant des réparations.

D) La procédure d'instruction

Elle est obligatoire en matière criminelle. En matière correctionnelle, elle est utilisée lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans ou lorsque la complexité de l'affaire nécessite une enquête. Précisons que le juge d'instruction *«ne peut mettre en examen que les personnes contre lesquelles sont réunis des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi»* et seulement après leur audition.

Il ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté (statut intermédiaire entre simple témoin et mis en examen).

Pour sa part le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

La personne déférée voit alors un juge d'instruction qui lui notifie la nature des faits reprochés (mise en examen). Dès ce moment, elle a droit à unE avocatE.

Attention: Les avocatEs interviennent plus tôt qu'avant. Souvent, les magistrats essaient de faire la première comparution sans l'avocaE, et sans que la personne ait pu lui parler. Dès que la mise en examen est faite (notification des faits qui sont reprochés), il faut exiger de voir son avocatE.

L'avocatE est présent dès la «première comparution» (c'est

le moment où, après t'avoir indiqué les charges qui pèsent sur toi, le juge d'instruction entend tes déclarations). Avant cette première comparution, tu as vu un·e avocat·e qui a consulté ton dossier et s'en est entretenu avec toi.

Lors de la première comparution tu peux :

- ne rien déclarer
- faire des déclarations spontanées
- accepter de répondre aux questions du juge.

Après la première comparution, le juge peut te remettre en liberté ou organiser un «débat contradictoire» afin qu'il soit statué sur ta détention.

A ce moment là, sont entendus,

dans l'ordre: le procureur, de la République, toi-même, ton avocat·e. A l'issue de ce débat, le juge prend la décision soit de te placer sous contrôle judiciaire, soit de te placer sous mandat de dépôt (placement en détention provisoire).

Quand le juge veut ordonner ce débat contradictoire, la personne mise en examen peut demander un débat «différé», afin de réunir certaines pièces: justificatifs de domicile, de travail, de scolarité, etc. A ce moment-là, tu es placé en détention, mais le juge doit organiser le débat dans les quatre jours ouvrables qui suivent.

Lorsqu'il y a mandat de dépôt (prison), l'intéressé a la possibilité de faire appel de cette décision.

E) La détention provisoire

La loi sur la présomption d'innocence de 2000 a confié les décisions essentielles en matière de détention provisoire à un magistrat distinct du juge d'instruction: le juge des libertés et de la détention (JLD). Ainsi la mise en détention provisoire est ordonnée par lui, et les demandes de mise en liberté lui sont soumises. Il y a donc un double regard judiciaire sur une personne mise en examen: le juge d'instruction, puis le juge des libertés et de la

détention doivent décider successivement de faire débiter ou poursuivre la détention provisoire. La détention provisoire est possible si une personne mise en examen encourt une peine correctionnelle égale ou supérieure à 3 ans ou si elle encourt une peine criminelle.

Le détenu peut faire à tout moment une demande de mise en liberté, soit directement au greffe de la maison d'arrêt, soit par l'intermédiaire de son avocat·e.²

2. Les comités/villes sont invités à faire parvenir sans délai aux camarades concernés par une mesure d'emprisonnement un exemplaire du *Guide du prisonnier*, que l'on peut se procurer auprès de l'Observatoire international des prisons (7 bis rue Riquet 75019 Paris) ou à La Brèche (La Découverte - 30 €).

F) Le jugement par défaut

Cela signifie que le procès a eu lieu en ton absence, et que tu n'as pas eu connaissance de la date de ce procès. Il faut savoir qu'unE avocatE peut se renseigner sur la condamnation. La personne condamnée peut alors faire opposition dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision de justice.

L'opposition se fait au greffe du tribunal et a pour effet d'annuler purement et simplement le premier jugement. Les jugements par défaut sont souvent notifiés à l'occasion d'un contrôle d'identité. L'opposition est alors enregistrée sur le PV de police.

G) Le jugement réputé contradictoire

Il s'agit là du cas où la personne a eu connaissance de la date du procès, mais ne s'y est pas rendu. Le seul recours pour s'y opposer est alors uniquement

l'appel, qui doit être fait dans les 10 jours à compter de la notification du jugement.

H) Les avocatEs

Avoir recours à unE avocaE est une nécessité incontournable du fait de la complexité des lois et des procédures. Tu dois en demander unE dès que cela est possible.

L'avocatE est là pour te défendre, mais aussi pour te renseigner et t'aider sur tous les problèmes pratiques qui peuvent se poser à toi : permis de visite des familles, restitution d'objets, etc.

N'hésites donc pas à lui poser toutes les questions. C'est avec l'avocatE que tu prépareras ta défense. Cependant, l'avocatE n'est pas plus apte que toi et/ou tes camarades à juger les enjeux et rapports de force : il

n'est pas là pour t'imposer une défense, mais pour t'aider à exprimer et défendre tes actes et ton point de vue ainsi que pour t'avertir des risques encourus.

Il existe des avocatEs militanEs pas (trop) chers et/ou financièrement arrangeants et qui sont compétents³. Si tu ne connais pas d'avocatE, tu peux toujours être assisté par unE avocatE de permanence commis d'office (garde à vue, mise en examen,



comparution immédiate). Dans ce dernier cas, tu n'as aucun honoraire à lui verser, car il est rémunéré par l'Etat.

Si tu es en détention et connais unE avocatE, il faut écrire une lettre de désignation au juge d'instruction avec son nom. Ce dernier pourra alors demander un permis de visite, consulter ton dossier et venir te voir en prison. Si tu as des revenus mo-

destes (ou pas de revenus du tout) tu peux demander l'aide juridictionnelle. L'Etat prendra alors en charge les honoraires d'avocat. Si tu ne connais pas d'avocaE, dis au juge que tu souhaites unE avocatE commis d'office. Il t'en sera désigné unE, qui prendra un permis de visite et viendra te voir.

3. Les comités/villes sont instamment invités à constituer des listes d'avocatEs proches, amiEs, susceptibles d'être joints facilement.



ANNEXES

Qui est qui ?

Le procureur de la République (ou son substitut): représentant du ministère public, du parquet, donc du gouvernement. C'est celui qui poursuit, c'est l'accusateur. Il y en a un auprès de chaque Tribunal de Grande Instance (TGI).

Le parquet: ensemble des magistrats représentant le ministère public auprès d'une Cour.

Le juge d'instruction: magistrat qui dirige l'instruction, sous le contrôle de la Chambre de l'instruction. Il délègue ses pouvoirs d'investigation aux policiers ou aux gendarmes par le biais de la commission rogatoire, dans laquelle il leur indique les investigations à réaliser. Il dispose également d'un pouvoir de juridiction en statuant sur la mise en détention ou non dans le cadre de l'instruction.

Le juge des libertés et de la détention (JLD): C'est lui qui

ordonne la détention provisoire (ou sa prolongation). Il instruit les demandes de mise en liberté.

Le greffe: C'est le secrétariat du tribunal, qui conserve les pièces de procédure, et t'en délivre éventuellement des copies.

La police judiciaire: Ensemble de personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités, chargés de poursuivre, rechercher et arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du parquet.

Le prévenu: Personne (en liberté ou détenue en prison) poursuivie, et qui n'a pas encore été jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

« Passé chargé »

Le casier judiciaire est composé de trois bulletins différents:

↖ **Le bulletin numéro 1 (B1)**

Celui-ci comporte l'ensemble de tes condamnations et des décisions contenues dans le casier judiciaire. En principe, seuls les tribunaux peuvent y avoir accès. Tu peux, sur demande écrite au procureur de la République du TGI de ton

domicile, en obtenir une communication verbale.

↖ **Le bulletin numéro 2 (B2)**

Il comporte la plupart des condamnations (pour crimes ou délits) supérieures à deux ans d'emprisonnement sans sursis. Il n'est délivré qu'à certaines autorités administratives ou militaires (accès à certaines professions par exemple).

Le bulletin numéro 3 (B3)

Il ne comporte que les condamnations les plus graves (crimes ou délits) supérieures à deux ans d'emprisonnement sans sursis, ainsi que certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution. Ton employeur peut te demander de lui en fournir un, que tu demanderas au Casier judiciaire national (c'est gratuit).

Lors d'un jugement, tu peux demander que ta condamnation

ne soit pas inscrite sur ton bulletin B2 ou B3, c'est le tribunal qui décide.

Tu peux aussi faire cette demande après la condamnation, en écrivant au procureur de la République du tribunal qui t'a condamné. En cas d'amnistie, les affaires amnistiées disparaissent du B2 et du B3.



Rebelles

Il faut savoir que, face à la police, seule la résistance passive ne constitue pas une rébellion, et que la rébellion à agent est passible de six mois de prison et 7500 € d'amende si tu es seulE, du double si vous êtes plusieurs, de trois ans et 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une rébellion avec arme, de sept ans et 100 000 € d'amende si vous êtes plusieurs et armés (il s'agit des peines maximales). Même si tu es dans ton « bon droit », cela ne justifie pas, aux yeux de la justice, une rébellion. En fait, sauf si une demande est manifestement illégale, il vaut (souvent) mieux obéir, quitte à déposer plainte par la suite pour abus de pouvoir.

L'outrage et la rébellion peuvent être associés à d'autres délits: la provocation directe à la rébellion et la provocation directe à un attroupement armé, communément appelés « incitation à l'émeute ».

On peut être poursuivi séparément pour outrage et rébellion, mais souvent les deux délits sont liés.

L'outrage à agent est constitué par toute parole, geste, menace... qui tendent à porter atteinte à l'honneur ou à l'autorité d'un policier ou gendarme. C'est un concept très large, puisque cela peut être un écrit, un dessin ou un objet ou encore le fait de fournir à la police des

renseignements imaginaires... Il faut savoir que la provocation venant du fonctionnaire de police n'est pas reconnue comme une excuse à l'outrage à agent. Le principe est le même pour les violences à agent: pour la justice, le fait qu'un policier soit en train de te tabasser n'excusera pas de lui avoir mis une droite (ou une gauche). Donc, le mieux est encore de faire le gros dos en attendant de faire constater les dégâts par un médecin et de déposer plainte (sans toutefois se faire trop d'illusions...).

Si tu as frappé un fonctionnaire de police, le tarif dépend du « résultat » (compté en nombre de jours d'incapacité de travail): moins de huit jours d'incapacité (c'est-à-dire, en gros, le policier n'a rien ou pas grand chose), c'est trois ans de prison et 45000 € d'amende. Plus de huit jours, c'est cinq ans et 75000 € d'amende, et ainsi de suite, jusqu'à la réclusion à perpétuité, s'il est mort.

Il ne sert à rien d'adopter un comportement grossier, de révolte ou de condescendance. D'une manière générale, la règle d'or face aux policiers et aux gendarmes est de garder son calme, de rester poli quoi qu'il arrive, et d'en dire le moins possible, même si cela n'est ni naturel, ni facile, ni politiquement correct.

TOUT est à nous !
hebdomadaire du Nouveau Parti
anticapitaliste
Rédaction : 01 48 70 42 27
Diffusion : 01 48 70 42 31
Administration : 01 48 70 42 28
2, rue Richard-Lenoir, 93108 Montreuil
Cedex
Mail : redaction@npa2009.org
Numéro ISSN : 1969-8178
Commission paritaire : 0414 P
11508
Tirage : 6500 exemplaires
Société éditrice: Nouvelle Société
de presse,
d'audiovisuel et de communication
(NSPAC)
SARL au capital de 3500 euros (durée
60 ans)
Gérant et directeur de publication :
Ross Harrold
Impression : Rotographie,
Montreuil-sous-Bois
Tél. : 01 48 70 42 22
Fax : 01 48 59 23 28
mail : rotoimp@wanadoo.fr

PHASE I
DE LA GARDE
À VUE:

LE
PRÉLÈVEMENT
D'ADN...



UN BON
CONSEIL...

LISEZ-LE
AVANT VOTRE
GARDE À VUE!



POLICE



- FANJOUR -